

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par M^{me} GIEL

Réf : FG/MLB - ☎. 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : 32.76.54.60

Dossier n°9400027

SOGIF - AIR LIQUIDE
SANDOUVILLE

ROUEN, le 28/03/96

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SOGIF à SANDOUVILLE.

La demande en date du 28 janvier 1994, par laquelle la SOCIÉTÉ DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE (SOGIF), dont le siège social est 6 rue Cognacq Jay à PARIS a sollicité l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation un groupe frigorifique à l'ammoniac à SANDOUVILLE.

La lettre en date du 19 février 1996 par laquelle l'exploitant demande que l'autorisation d'exploiter le groupe frigorifique soit au nom de la Société AIR LIQUIDE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 août 1994 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 6 septembre 1994 au 7 octobre 1994 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean AVENEL comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SANDOUVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 1996.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 1996.

Les arrêtés préfectoraux des 14 février 1995, 15 mai 1995, 16 août 1995, 16 novembre 1995 et 20 février 1996 prorogeant jusqu'au 22 mai 1996 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 2 février 1996 et 21 février 1996.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société AIR LIQUIDE dont le siège social est 6 rue Cognacq Jay à PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un groupe frigorifique à l'ammoniac dans l'enceinte de son usine de SANDOUVILLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Odile LABITTE

ROUEN, le 28 MARS 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

28 MARS 1996...

Société des Gaz Industriels de France à Sandouville

pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

du.....28 MARS 1996

RAFAUD

I - OBJET

I.1 - INSTALLATION REGULARISEE

La Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du groupe frigorifique à l'ammoniac qui est associé à l'épuration en tête de son unité de production d'azote et d'oxygène liquides et gazeux, Parc des Alizés, à Sandouville. ✓

I.2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des activités relatives à cette installation est repris dans le tableau de classement général de l'annexe du présent arrêté. ✓

I.3 - TAXE UNIQUE

L'établissement est assujéti à la taxe unique en application de l'article 17 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976. ✓

II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Conformité du dossier

L'installation est située et exploitée conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. ✓

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. ✓

II.1 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sont déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977. ✓

II.2 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant. ✓

II.3 - REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas d'obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux chapitres suivants) :

- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des établissements industriels contre le danger de la foudre ; ✓
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ; ✓
- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau ; ✓
- Arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ; ✓
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ; ✓
- Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ; ✓
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées ; ✓
- Abrogé
/

 Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des Installations Classées. ✓

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

II.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. ✓

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur. ✓

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

III.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel. ✓

III.2 - CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de produit sont constituées en matériaux résistant à l'action des produits. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement. ✓

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Emissions de polluants - brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. ✓

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. ✓

V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

V.1 - PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. ✓

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables. ✓

V.2 - AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. ✓

V.3 - NIVEAUX SONORES

Les niveaux d'évaluation exprimés de dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété : ✓

Le jour 7 H 00 à 20 H 00	En période intermédiaire 6 H 00 à 7 H 00 - 20 H 00 à 22 H 00 Dimanches et jours fériés	La nuit 22 H 00 à 6 H 00
70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

 ✓

L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes:

- de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanche et jours fériés : 5 dB(A) ✓
- de 21 H 30 à 6 H 30 dimanche et jours fériés inclus : 3 dB(A).

VI - DECHETS

VI.1 - PREVENTION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication. ✓

VI.2 - ELIMINATION

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. ✓

VI.3 - TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux ainsi que les règles de l'art pour le transvasement ou le chargement. ✓

VI.4 - REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. ✓

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes, sera tenu : ✓

- classification des déchets selon la nomenclature du 16 mai 1985, ✓
- natures et quantités de déchets produits, ✓
- pré-traitement effectué au sein de l'établissement, ✓
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets, ✓
- noms des entreprises assurant des enlèvements de déchets, ✓
- noms des entreprises assurant le traitement, ✓
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination. ✓

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du Service chargé de l'Inspection des Installations Classées. ✓

VI.5 - APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. ✓

L'exploitant fera parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif de la production des déchets produits dans son établissement sous la forme d'un des bordereaux prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. ✓

VII - PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. ✓

VII.1 - ZONES DE PROTECTION

Définitions

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations utilisant l'ammoniac.

* La zone approchée Z_1 est celle où il convient en pratique de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations hors de l'activité qui engendre cette zone, hors des activités connexes et d'industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone Z_1 n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux et celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

* La zone éloignée Z_2 est celle où **seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes**, liée soit à de nouvelles implantations, soit à l'extension des installations existantes, peut être admise.

Cette zone Z_2 n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, des aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Les zones de danger Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation de l'installation utilisant l'ammoniac sont définies en référence à l'étude des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Le scénario majorant retenu pour les distances de sécurité consiste en la rupture du plus gros piquage du réservoir d'ammoniac.

Z_1 (zone des effets mortels - CL 1%) est circonscrite par un rayon d'isolement de 255 m à partir du centre de la fosse de rétention du réservoir.

Z₂ (zone des effets irréversibles) est circonscrite par un rayon d'isolement de **500 m** à partir du centre de la fosse de rétention du réservoir.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'ils pourraient s'avérer compatibles avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il a connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le maire des communes de Sandouville et de Saint Vigor d'Ymonville et les propriétaires concernés de ces zones de protection et des conséquences des accidents majeurs possibles dans ces zones.

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de modification du groupe à l'ammoniac, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette information doit être renouvelée tous les 5 ans.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des distances de sécurité mentionnées précédemment.

VII.2 - ORGANISATION DES SECOURS

Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. ✓

Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'article 17 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n°89.837 du 14 novembre 1989 et de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents. } x ?

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. ✓

Il comprend également la liste des mesures immédiates de protection qui incombent à l'exploitant en vertu de l'article 7 du décret n°88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et de l'article 4 du décret n°89.837 du 14 novembre 1989 pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987.

Ce plan et toute modification éventuelle sont transmis en quatre exemplaires au Préfet. ✓

L'avis du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail est adressé au Préfet. X

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Direction des opérations de secours

L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement. ✓

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues aux Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention en application des décrets n°88.622 du 6 mai 1988 et 89.837 du 14 novembre 1989. X

Information des populations

*ref. 28/1/83
(l'A. 7 a été abrogé)*

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiques et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

De plus, le personnel de la Centrale ainsi que celui des autres établissements situés dans la zone Z₂ sont informés des dispositions à tenir en cas d'alerte à l'ammoniac.

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie.

VII.3 - CHOIX DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés sont adaptés : ✓

. aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation ; ✓

. aux risques de corrosion (mesures d'épaisseur périodiques) ; ✓

- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...) qui peuvent engendrer une fragilisation du matériau. ✓
- . les capacités sous pression sont régulièrement visitées et réévaluées. ✗

VII.4 - DETECTION D'ATMOSPHERE TOXIQUE

L'exploitant installe un réseau suffisamment dense de détection d'atmosphère toxique à réponse instantanée dans les zones susceptibles d'être affectées par des fuites. Ce réseau est relié à la salle de contrôle.

L'installation est dotée de détecteurs d'ammoniac en nombre suffisants, à double seuil de déclenchement :

- au seuil de pré-alarme : 70 ppm

- . déclenchement d'un signal sonore ou lumineux avec source d'alimentation indépendante de l'installation électrique des compresseurs.

- au seuil d'alarme qui est au plus égal au double du 1er seuil : 140 ppm

déclenchement d'une alarme sonore audible en tout point de l'usine (installations, ateliers, bureaux) ;

mise hors tension de tous les circuits électriques non prévus pour les risques d'explosion. En cas de fuite en aval des compresseurs, leur coupure peut être effectuée volontairement par un arrêt d'urgence.

En cas d'alarme en dehors des heures ouvrées, le personnel d'astreinte est informé par liaison minitel et peut également arrêter l'installation à distance.

La fiabilité des détecteurs (en particulier les seuils de déclenchement) est vérifiée au moins une fois par an. *le 6 mois*

VII.5 - EQUIPEMENTS

Le groupe frigorifique dispose de deux systèmes de détection de fuites, de traitement indépendant, afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

De plus, l'installation frigorifique est équipée de :

- vannes sectionnables à distance,
- soupapes tarées à 1,1 fois la pression de service, *ou*
- chaîne de détection des défaillances du procédé.
- girouette lumineuse judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

Les compresseurs sont équipés d'un pressostat de sécurité qui les arrête avant que la pression maximale en service ne soit atteinte. Son action est à sécurité positive et donne lieu à un réarmement manuel.

Le dispositif de réarmement de l'installation est exclusivement manuel afin d'éviter tout redémarrage intempestif.

VII.6 - RETENTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Le réservoir pouvant contenir la plus grande quantité d'ammoniac est situé sur une cuvette de rétention de surface aussi réduite que possible et dont la capacité atteint au moins la capacité du réservoir protégé, diminué du flash adiabatique. Cette rétention est conçue, réalisée, exploitée et entretenue de manière à limiter autant que possible l'évaporation d'un épandage de gaz liquéfié.

VII.7 - SECTIONNEMENT DES FUITES

L'exploitant prend toutes dispositions pour isoler rapidement, en cas de fuite, automatiquement ou manuellement, les phases liquides et gazeuses du réservoir de stockage. A cet effet, des vannes d'isolement à fermeture rapide asservies à un système de détection de gaz toxique et manoeuvrables manuellement en toutes circonstances sont installées.

+ complétement RRC 2014

VII.8 - EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Des équipements de protection individuels en nombre suffisant sont maintenus disponibles en toutes circonstances pour le personnel de la Centrale.

Ils sont placés dans des armoires clairement désignées et faciles d'accès.

Ils sont soumis à un contrôle périodique et rigoureux.

Ils sont de nature à ne pas être détériorés par le froid.

VII.9 - ARRET D'URGENCE

Des dispositifs D'ARRET d'urgence de type "coup de poing" sont implantés en salle de contrôle et sur l'armoire de commande du groupe de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances l'installation en position de sécurité. Leurs ordres sont traités prioritairement.

VII.10 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

VII.11 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : ✓

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident. ✓

VII.12 - ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et sont installés de façon redondante et indépendante. ✓

VII.13 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

VII.14 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

Accès de secours et voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

VII.15 - UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. ✓

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice. ✓

VII.16 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976. ✓

VII.17 - PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. ✓

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. ✓

Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. ✓

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. ✓

VII.18 - POSTES DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières polluantes, toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. ✓

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. ✓

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés : ✓

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

VIII - ECHEANCIER

Dès notification de l'arrêté : mise en place des détecteurs d'ammoniac.

4 mois après notification : • remise d'une étude à l'Inspection des Installations Classées relative à la mise en place d'un rideau d'eau ou tout autre dispositif équivalent permettant de diluer ou d'abattre de manière efficace un nuage d'ammoniac.

Cette étude prendra en compte tous les scénarios de l'étude de danger, ainsi qu'une fuite située au niveau des canalisations se trouvant à l'extérieur des écrans métalliques.

Dans l'hypothèse où les résultats de l'étude sont favorables à la mise en place d'un tel dispositif, celui-ci sera installé dans un délai de 10 mois après notification du présent arrêté.

- évaluation de la capacité du bassin "eaux incendie".

6 mois après notification : établissement d'un P.O.I. réactualisé en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

Annexe à l'arrêté préfectoral du~~2.8 MARS 1996~~

Tableau de classement

Nature des installations et des activités	Volume ou capacité maximum	Numéro de la nomenclature	A ou D (*)
Emploi et stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire > 50 kg. la quantité présente dans l'installation est comprise entre 150 kg et 50 t.	2 tonnes	1136.3	A
Installation de réfrigération comprimant des fluides toxiques, dont la puissance absorbée est comprise entre 20 et 300 kW.	2 x 132 kW	361.A.2°	D

* A : autorisation
D : déclaration

↳ 2920